



AUX CONFINS DE L'ILLÉGALITÉ

Mots clés : Sous-traitance, Donneur d'ordre, Attestation de vigilance, Travail au noir, Clandestin, Assurance-voyage

L'APPEL À LA SOUS-TRAITANCE

L'appel à la sous-traitance réalisé par les sociétés d'assistance avait à l'origine un but louable. Celui d'assurer le rapatriement d'un abonné en l'absence de personnel médical transporteur disponible sur la liste de disponibilité. Une liste, à l'époque, longue de plusieurs mètres de long ! Une éventualité assez rare à l'époque mais susceptible de se présenter du fait de la montée en puissance du tourisme de masse dès les années 95-2000. L'objectif recherché des sociétés d'assistance était d'assumer plus de 90% des transports par leurs propres équipes de salariés en tentant d'atteindre à tout prix les 100%.

Un vœu pieux qui s'est perdu dans les méandres des marges bénéficiaires des sociétés d'assurance-voyage et la volonté de s'approprier le meilleur contrat, le plus juteux, à savoir le contrat carte bleu.

La recherche de meilleures marges a surtout abouti à la création des sociétés sous-traitante pour créer avec l'aide du politique un travail dissimulé par profit.

Historique

1991

Redressement par l'URSSAF d'une des dernières sociétés d'assurance qui continuait à payer son personnel transporteur en honoraires. L'obligation lui est faite par l'URSSAF de salarier tous ses personnels transporteurs.

1991-1994

Discussion entre le ministère du travail et syndicats. Signature définitive de la convention collective nationale de l'assistance en 1994. La première société sous-traitante est apparue en 1993, c'est-à-dire quelques mois avant la signature de la convention collective nationale de l'assistance. Une coïncidence curieuse ! Les trois années qui suivirent cette signature et la mise en œuvre de son application permirent, curieusement aussi, l'arrivée de plu-

sieurs autres sociétés sous-traitantes, toutes placées à des endroits stratégiques du territoire français. La proximité d'un centre hospitalier universitaire semblait être aussi une des conditions nécessaires. Une manière adroite de disposer ses pions sur l'échiquier. Une vraie stratégie d'entreprise...La relation intime entretenue entre les sociétés d'assistance et les sociétés sous-traitantes se retrouvent dans le directoire de ses premières sociétés sous-traitantes. Citons l'exemple de ce créateur et président de la première société sous-traitante qui a endossé au cours de sa carrière le rôle de directeur de la branche Océanie d'une des plus importantes sociétés d'assistance. En pratique, le choix géographique de leur installation réside surtout dans la relation existante entre les créateurs de ces sociétés sous-traitantes et les centres hospitaliers universitaires les plus proches, sources de recrutement en personnel médical transporteur. Cette apparente connivence entre sociétés d'assistance et sociétés sous-traitantes n'explique pas tout. Il est nécessaire de s'intéresser au fonctionnement des sociétés sous-traitantes et à leur double mode d'activité.

FONCTIONNEMENT DES SOCIÉTÉS SOUS-TRAITANTES

La première repose sur une activité de location de matériels médicaux nécessaires au rapatriement médicalisé d'un abonné et de moyens logistiques tels qu'avion, hélicoptères. Quant à la deuxième, il repose sur la constitution d'une liste de médecins et d'infirmiers transporteurs. Jusque-là, le modèle choisi ne déroge pas à la règle, si tant est qu'il y en ait une. Cela devient beaucoup moins évident dès lors que le personnel médical transporteur, par nature libéral, a l'obligation de louer son matériel à la société sous-traitante, et à elle seule, s'il veut pouvoir transporter.

Ce lien de sujétion plutôt affirmé a donné lieu à plusieurs saisines des conseils des Prud'hommes de la part de personnels transporteurs conscients de leurs obligations déclaratives volontaires. Malgré tous les arguments déployés, leur qualification en emploi salarié leur a toujours été refusée par la justice, même en cour d'Appel. Ce dernier point a toute son importance pour la suite de l'affaire. Cette décision "sans appel" démontre sans contestation possible le caractère libéral de l'activité des sociétés sous-traitantes.

Elle oblige en conséquence le personnel transporteur à se déclarer sur la base du volontariat comme professionnel libéral. Une activité qui impose en conséquence à tout médecin ou infirmier transporteur des sociétés sous-traitantes une inscription volontaire à la CARMF pour les médecins ou à la CARPIMKO pour les infirmiers (caisse de retraite) sans oublier les autres organismes obligatoires (URSSAF, RSI etc.). Une obligation rarement remplie

comme cela a été confirmé lors du crash aérien survenue à la Martinique en 2012... Et pour cause ! Mais comme toute chose évolue, le fonctionnement des sociétés sous-traitantes a aussi évolué... La montée en puissance de l'activité des sociétés sous-traitantes l'explique. Elle est liée, rappelons-le, à la disparition des propres équipes de personnel transporteur des sociétés d'assistance. Désormais, les sociétés sous-traitantes s'arrogent le droit de se déclarer donneurs d'ordre grâce aux gains encaissés pour leur activité de sous-traitance. Une évolution non sans conséquence puisque à les entendre, leur qualité de donneurs d'ordre leur permettent aussi de salarier leurs transporteurs. Leur nouveau statut dont la réalité légale est sujette à caution, les autorise ainsi à payer des transporteurs en salaire ou en honoraires pour les missions définies. Des honoraires en principe supérieurs aux salaires touchés par le personnel transporteur salarié au nom de la précarité du statut libéral. Ce qui n'est jamais le cas, les sociétés commanditaires n'y trouveraient pas leur compte si cette condition était respectée. Ce double système de paiement reste pour le moins discutable puisqu'il repose essentiellement sur une activité de sous-traitance. Il serait surprenant que l'activité de donneurs d'ordre, proprement dite, des sociétés sous-traitantes dépasse celle que leur offrent les sociétés d'assurance ou d'assistance-voyage. Quel touriste peut s'offrir un rapatriement à la carte s'il n'est pas riche comme Crésus (35000 € pour Paris-Alger) ! Surtout quand une simple carte de crédit au coût modique lui assure le même service.

Les sociétés sous-traitantes prendraient-elles les enfants du bon Dieu pour des canards sauvages ? De plus, les sociétés sous-traitantes ne peuvent faire état d'un statut ou d'une appellation de société d'assurance et bénéficier des mêmes conditions offertes par la convention collective nationale de l'assistance. Sans quoi, toutes ces sociétés sous-traitantes auraient été rattachées à cette dernière et inscrites au Syndicat National des Sociétés d'Assistance. Il est évident que leur qualification de donneurs d'ordre est usurpée.

Comment se fait-il que cette usurpation n'ait pas déclenché plus tôt les enquêtes qui s'imposent. Certaines instances régaliennes ou politiques voudraient-elles protéger un système qui favorise le travail clandestin et l'exercice illégal de la médecine pour de nombreux fonctionnaires de la fonction publique et autres salariés du privé peu scrupuleux ? Les sociétés sous-traitantes seraient-elles aussi protégées comme les sociétés commanditaires ? Par qui ? Par les assurances elles-mêmes et leurs gouvernances toutes passées à un moment ou un autre de leur parcours dans les cabinets ministériels ? Autant de zones d'ombre qui posent question.

En tout état de cause, cette activité sous-traitante "libérale" est tenue de répondre à certaines obligations, comme celle de vérifier le statut des personnels transporteurs employés. Une obligation qui n'a jamais été respectée.

Envoyez le lien de la page à vos amis voyageurs pour que ce scandale soit connu du plus grand nombre. www.voyage-aptitude-senior.fr lien sur le sujet : <http://univ.assistance.over-blog.com/>

Remarques et discussion

En tant que lanceur d'alerte et au nom de la liberté d'expression, mon dossier sur l'assistance voyage est mis à la disposition des voyageurs et de leurs conseils pour faire valoir ce que de droit. En effet, l'utilisation par les sociétés d'assistance de personnels transporteurs, médecin ou infirmier, travaillant au noir pose un problème de responsabilité en cas d'incident pendant la mission.

Qui sera responsable ? La société commanditaire, la société sous-traitante ou le transporteur médical ? La même question se pose lorsque le personnel médical transporteur des sociétés sous-traitantes est payé en salaire puisque d'après un jugement de la Cour d'Appel de Bordeaux, le personnel médical transporteur travaillant pour une société sous-traitante est reconnue comme exerçant une activité libérale et non une activité salariée. La notion de donneur d'ordre que s'attribue les sociétés sous-traitantes est donc bien usurpée. Dès lors que vous êtes abonné d'une société d'assistance-voyage régit par le code de l'assurance, c'est à elle seule que revient la responsabilité de votre prise en charge médicale en voyage. Celle-ci peut faire appel à une société sous-traitante à la condition de respecter les conditions qui en découlent.

Le fait de faire appel à des fonctionnaires de la fonction publique médecins ou infirmiers, prime d'exclusivité en poche, non déclarés comme exerçant une activité libérale annexe, est totalement illégal.

Autres conséquences

Les fonctionnaires de la fonction publique hospitalière reçoivent une prime d'exclusivité qui compense la gêne occasionnée par le fait de pouvoir être appelés en renfort en cas d'incident sanitaire majeur. On parle de Plan Blanc. En cas d'attentat responsable d'un afflux massif de blessés ou de crise majeure, il sera nécessaire de changer les équipes en poste ou de les renforcer par les personnels réquisitionnés. En ces jours où le risque d'attentat est majeur, que se passera-t-il si le personnel médical, susceptible de renforcer les équipes, est injoignable car occupé à travailler au noir pour leur intérêt per-



sonnel. Qui sera responsable en cas de retard d'accès aux soins du fait d'un manque d'effectif soignant ? Le personnel médical, seul, ayant failli à ses obligations, ou l'État, ou des dirigeants de l'hôpital public, tous informés de la situation depuis des mois par au loins une plainte déposée à la demande de la gendarmerie de l'air puis de la Police mais hélas pas du parquet ? Quel que soit le responsable, toute personne impliquée pourrait demander des comptes. Il serait temps que les décisionnaires des sociétés d'assistance prennent leurs responsabilités. Il suffit de lire les autres chroniques pour s'en convaincre.

voyage-aptitude-senior.fr © création décembre 2007

Mise à jour 2023 © Dr Ghislain Haicault de La Regontais